

**COMPTE-RENDU SUCCINT
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 17 JUILLET 2013**

L'an deux mil treize, le dix-sept juillet, le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie à dix-neuf heures trente sous la présidence de Monsieur Alain VALLAEYS, Maire,

En suite de convocation en date du 10 juillet 2013

Dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Nombre de membres en exercice : 18

Nombre de membres présents : 16

Etaient présents : Alain VALLAEYS, Olivier DUBREUCQ, Odette FAVIER, Louis LAMBELIN, Philippe LAQUAY-PINSET, Raymonde PROOST, Catherine BIGO, Serge COISNE, Antonio CONTRAFATTO, Roger DESRAMAUX, Françoise DEVENDEVILLE, Gauthier DUMOULIN, Xavier GIRARD, Gilles RONSE, Anne SEILLÉ, Thérèse SPRIET

Absent ayant donné procuration : Nicolas CUVELIER

Absent excusé : Christian LELEU

Secrétaire de séance : Gauthier DUMOULIN

Ordre du jour :

- Délibération portant sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire à compter de l'entrée en vigueur du nouvel EPCI au 1^{er} janvier 2014 et jusqu'à l'installation du conseil communautaire issu du renouvellement des conseils municipaux ;
- Délibération portant sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire issu du prochain renouvellement des conseillers municipaux ;
- Délibération sur le nom du nouvel EPCI entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2014 ;
- Délibération sur le lieu du siège provisoire du nouvel EPCI entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2014 ;
- Avis sur de nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN ;
- Avis sur la demande d'affiliation de la Ville de Dunkerque au CDG59 ;
- Protection du captage d'eau de l'usine Roxane ;
- Questions diverses
 - o Vote des statuts de la CCPP
 - o Validation d'une partie de la tranche conditionnelle avec ADEVIA (étude environnementale et hydraulique)
 - o Demande de dérogation au nouveau dispositif de défiscalisation de l'investissement locatif dit « Dufлот »

I – Délibération portant sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire à compter de l'entrée en vigueur du nouvel EPCI au 1^{er} janvier 2014 et jusqu'à l'installation du conseil communautaire issu du renouvellement des conseils municipaux

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
 Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 Vu la loi n°2010-1563 modifiée du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
 Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
 Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;
 Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 Septembre 2012 définissant le périmètre du nouvel EPCI ;
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 Mai 2013, publié le 30 mai 2013, portant création au 1er janvier 2014 du nouvel EPCI ;

Considérant que les communes doivent se prononcer au plus tard le 31 août 2013 sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire à compter de l'entrée en vigueur du nouvel EPCI au 1er janvier 2014 et jusqu'à l'installation du conseil communautaire issu du renouvellement des conseils municipaux ;

Considérant que dans la répartition des sièges, chaque commune dispose d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

Considérant que le nombre de sièges total peut être fixé en suivant la règle appliquée au conseil communautaire issu du prochain renouvellement des conseillers municipaux, à savoir que ce dernier ne pourra excéder de plus de 25 % le nombre de sièges qui serait attribué en application des III et IV de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la répartition des sièges doit tenir compte de la population de chaque commune sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, (population municipale légale entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2013) ;

Le conseil municipal,
 Après avoir délibéré,

DECIDE à la majorité (Monsieur DUMOULIN s'abstient)

- De retenir un nombre de sièges total pour l'effectif du conseil communautaire, entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2014 et siégeant jusqu'à installation du conseil communautaire issu du prochain renouvellement des conseillers municipaux, égal à **52**.
- De fixer leur répartition entre les communes membres comme suit :

Communes	Population municipale 2013	Nombre de délégués
Aix les Orchies	1101	1
Attiches	2309	1
Auchy lez Orchies	1478	1
Avelin	2559	1
Bachy	1448	1
Bersée	2262	1
Beuvry la Forêt	2737	1
Bourghelles	1563	1
Bouvignies	1517	1

Camphin en Carembault	1636	1
Camphin en Pévèle	1977	1
Cappelle en Pévèle	2119	1
Chemy	645	1
Cobrieux	527	1
Coutiches	2738	1
Cysoing	4563	3
Ennevelin	2157	1
Genech	2605	1
Gondecourt	3967	2
Herrin	403	1
La Neuville	680	1
Landas	2377	1
Louvil	850	1
Mérignies	2485	1
Moncheaux	1448	1
Mons en Pévèle	2139	1
Mouchin	1368	1
Nomain	2464	1
Orchies	8178	5
Ostricourt	5225	3
Phalempin	4457	3
Pont-à-Marcq	2634	1
Saméon	1514	1
Templeuve	5786	3
Thumeries	3916	2
Tourmignies	687	1
Wahagnies	2588	1
Wannehain	1031	1
TOTAL	90138	52

II – Délibération portant sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire issu du prochain renouvellement des conseillers municipaux

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 modifiée du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2012 définissant le périmètre du nouvel EPCI ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 Mai 2013, publié le 30 mai 2013, portant création au 1er janvier 2014 du nouvel EPCI ;

Considérant que la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, complétée par la loi relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération du 31 décembre 2012, a modifié les dispositions relatives à la composition des assemblées délibérantes des communautés de communes ;

Considérant qu'en application de l'article L 5211-6-1-I du code général des collectivités territoriales, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire peuvent être établis par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale ;

Considérant que conformément à l'article L 5211-6-1-I du code général des collectivités territoriales, cette répartition tient compte de la population de chaque commune ;

Considérant que conformément à ce même article, chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

Considérant que le nombre de sièges total ne peut excéder de plus de 25 % le nombre de sièges qui serait attribué en application des III et IV de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la répartition des sièges doit tenir compte de la population de chaque commune sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (population municipale légale entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2013) ;

Considérant que la loi fixe au plus tard au 31 août 2013 le délai imparti aux conseils municipaux pour délibérer sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire issu des élections municipales ;

Le conseil municipal,
Après avoir délibéré,

DECIDE à la majorité (Monsieur DUMOULIN s'abstient)

- De retenir un nombre de sièges total pour l'effectif du conseil communautaire issu du prochain renouvellement des conseillers municipaux égal à cinquante-deux (52)
- De fixer leur répartition entre les communes membres comme suit :

Communes	Population municipale 2013	Nombre de délégués
Aix les Orchies	1101	1
Attiches	2309	1
Auchy lez Orchies	1478	1
Avelin	2559	1
Bachy	1448	1
Bersée	2262	1
Beuvry la Forêt	2737	1
Bourghelles	1563	1
Bouvignies	1517	1
Camphin en Carembault	1636	1
Camphin en Pévèle	1977	1
Cappelle en Pévèle	2119	1

Chemy	645	1
Cobrieux	527	1
Coutiches	2738	1
Cysoing	4563	3
Ennevelin	2157	1
Genech	2605	1
Gondecourt	3967	2
Herrin	403	1
La Neuville	680	1
Landas	2377	1
Louvil	850	1
Mérignies	2485	1
Moncheaux	1448	1
Mons en Pévèle	2139	1
Mouchin	1368	1
Nomain	2464	1
Orchies	8178	5
Ostricourt	5225	3
Phalempin	4457	3
Pont-à-Marcq	2634	1
Saméon	1514	1
Templeuve	5786	3
Thumeries	3916	2
Tourmignies	687	1
Wahagnies	2588	1
Wannehain	1031	1
TOTAL	90138	52

III – Délibération sur le nom du nouvel EPCI entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2014

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

Vu la loi n°2010-1563 modifiée du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale;

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 Septembre 2012 définissant le périmètre du nouvel EPCI;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 Mai 2013, publié le 30 mai 2013, portant création au 1er janvier 2014 du nouvel EPCI;

Considérant que les communautés de communes du Carambault, de Cœur de Pévèle, d'Espace en Pévèle, du Pays de Pévèle, du Sud Pévèlois doivent fusionner le 1er janvier 2014 et intégrer la commune de Pont-à-Marcq,

Considérant que les communes doivent se prononcer sur le nom de ce futur EPCI,

Après examen et délibéré, le Conseil Municipal décide de se prononcer favorablement pour le nom suivant:

« Communauté de Communes Pévèle Carembault ».

Décision adoptée à la majorité. Monsieur DUMOULIN s'abstient.

IV – Délibération sur le lieu du siège provisoire du nouvel EPCI entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2014

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 Septembre 2012 définissant le périmètre du nouvel EPCI ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 Mai 2013, publié le 30 mai 2013, portant création au 1er janvier 2014 du nouvel EPCI ;

Considérant que les communautés de communes du Carembault, de Coeur de Pévèle, d'Espace en Pévèle, du Pays de Pévèle, du Sud Pévèlois doivent fusionner le 1er janvier 2014 et intégrer la commune de Pont-à-Marcq,

Considérant que les communes sont invitées à se prononcer pour désigner le siège de ce nouvel EPCI, Considérant que deux choix sont proposés aux communes : la mairie de Pont-à-Marcq ou le 7, rue de la Grande Campagne à Templeuve (siège du Pays pévèlois),

Après examen et délibéré, le Conseil Municipal décide de se prononcer pour que le siège du futur EPCI soit situé **au siège du Pays Pévèlois, 7 rue de la Grande Campagne à Templeuve.**

Décision adoptée à la majorité. Monsieur DUMOULIN s'abstient

V - Avis sur de nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L 5211-17, L.5211-18, L 5211-61, L.5212-16, L 5216-7 (III), L.5711-1 de ce Code,

Vu la Loi n° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la Loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu les dispositions de la Loi du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 Juillet 2003 « urbanisme et habitat »,

Vu les dispositions de la Loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux Libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 relative à la Réforme des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN) devenu SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre et modification des statuts du SIDEN-SIAN,

Vu la délibération en date du 20 Décembre 2012 de demande d'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération MAUBEUGE – VAL-DE-SAMBRE pour la compétence **IV** « Eau Potable

et Industrielle » sur le territoire des communes d'ASSEVENT, CERFONTAINE, COLLERET, ELESMES, FERRIERE-LA-PETITE, LEVAL, OBRECHIES, QUIVELON et VIEUX-MESNIL et pour les compétences I « Assainissement Collectif », II « Assainissement Non Collectif » et III « Eaux Pluviales » sur le territoire de la commune de QUIVELON,

Vu la délibération en date du 18 Février 2013 de demande d'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de VESLUD pour la compétence I « Assainissement Collectif »,

Vu la délibération en date du 14 Décembre 2012 de demande d'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'INCHY-EN-ARTOIS pour les compétences I « Assainissement Collectif » et II « Assainissement Non Collectif »,

Vu les délibérations n° 18, 19, 20 du Comité du SIDEN-SIAN en date du 30 Avril 2013,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces adhésions au SIDEN-SIAN et d'une manière générale, de souhaiter l'extension et l'interconnexion des réseaux du SIDEN-SIAN,

Considérant que l'adhésion de ces communes au SIDEN-SIAN vaut approbation des statuts du SIDEN-SIAN par les Collectivités concernées,

Considérant que le Conseil Municipal approuve les modalités prévues par les délibérations n° 18, 19 et 20 du Comité du SIDEN-SIAN du 30 Avril 2013 pour lesdites adhésions,

APRES EN AVOIR DELIBERE PAR 16 VOIX POUR, 0 ABSTENTIONS et 1 CONTRE (Mme Anne SEILLE)

DECIDE

Article 1er :

Le Conseil Municipal accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN des communes suivantes :

Comité Syndical du 30 Avril 2013

Compétence I « Assainissement Collectif »

Φ VESLUD (Aisne)

Compétences I « Assainissement Collectif » et II « Assainissement Non Collectif »

Φ INCHY-EN-ARTOIS (Pas-de-Calais)

Compétences I « Assainissement Collectif », II « Assainissement Non Collectif » et III « Eaux Pluviales »

Φ Communauté d'Agglomération MAUBEUGE – VAL-DE-SAMBRE pour la commune de QUIVELON (Nord).

Compétence IV « Eau Potable et Industrielle »

Φ Communauté d'Agglomération MAUBEUGE – VAL-DE-SAMBRE pour les communes d'ASSEVENT, CERFONTAINE, COLLERET, ELESMES, FERRIERE-LE-PETITE, LEVAL, OBRECHIES, QUIVELON, VIEUX-MESNIL (Nord).

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités d'adhésion de ces communes au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans les délibérations.

Article 2 :

Le Conseil Municipal accepte donc que ces adhésions soient effectuées aux conditions proposées par les délibérations n° 18, 19 et 20 du Comité du SIDEN-SIAN en date du 30 Avril 2013.

Article 3 :

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

VI - Avis sur la demande d'affiliation de la Ville de Dunkerque au CDG59

La Ville de Dunkerque a sollicité son affiliation volontaire au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Conformément à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et au décret n°85-643 du 26 juin 1985, la consultation des collectivités et établissements publics affiliés au CDG59 est nécessaire préalablement à l'acceptation de cette demande d'affiliation au 1^{er} janvier 2014.

Il convient donc que le conseil municipal donne son avis sur cette demande d'affiliation.

Le conseil municipal émet un avis favorable à l'unanimité.

VII - Protection du captage d'eau de l'usine Roxane

Pour limiter les risques de pollution de la nappe de la craie au droit de la source LEA située sur notre territoire, Monsieur le Maire propose la mise en place des contraintes et servitudes suivantes :

Dans un rayon de 1000 m autour du forage :

- L'injection ou la réinjection d'eau dans la nappe du turonien supérieur et du séronien (dite nappe de la craie) est interdite pour quelque motif que ce soit (c'est-à-dire au-delà de 20 mètres de profondeur)
- Tout forage aboutissant à la nappe de la craie devra être réalisé en assurant une étanchéité satisfaisante entre les aquifères. Cette garantie d'étanchéité fera l'objet d'un rapport après essais par un organisme ou une personne aux compétences reconnues en hydrogéologie.

La déclaration de forage selon le modèle retenu par le code général des collectivités territoriales (articles R 2224-22, R 2224-22-1 et R 2224-22-2) sera adressée en mairie d'Ennevelin accompagnée d'une copie de la déclaration d'exécution réalisée en application de l'article L 411-1 du Code Minier. Le certificat de bonne exécution des forages et de garantie d'étanchéité entre les aquifères seront joints à la déclaration.

- Le prélèvement d'eau dans la nappe de la craie à des fins de géothermie (pompes à chaleur) est interdit. La nappe des sables d'Ostricourt (profondeur inférieure à 20 m) sera utilisée à cette fin.

Cette proposition est validée à l'unanimité par le conseil municipal.

Ces prescriptions seront reprises dans les généralités du règlement du Plan Local d'Urbanisme en cours de révision.

VIII - Vote des statuts de la CCPP

Par délibération du 2 juillet 2013, le Conseil Communautaire a voté la mise à jour des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Pévèle.

S'agissant d'une modification statutaire, il est nécessaire que l'ensemble des conseils municipaux de la CCPP valident ces statuts à la majorité qualifiée imposée par l'article L.5211-17 du CGCT.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité d'émettre un avis favorable à cette modification des statuts.

IX - Validation d'une partie de la tranche conditionnelle avec ADEVIA (étude environnementale et hydraulique)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que par délibération en date du 28 novembre 2012, la tranche ferme du marché de prestations intellectuelles « Etudes préalables et pré-opérationnelles ZAC Centre-Bourg » avait été attribuée au groupement dont le mandataire est la société ADEVIA pour un montant de 14 500 € HT.

Les résultats de l'étude de faisabilité qui constituait cette tranche ferme ont amené le conseil municipal à renoncer à un projet de ZAC et de s'orienter préférentiellement vers un permis d'aménager (avec concession d'aménagement).

Néanmoins, la commune souhaite approfondir les études environnementales et hydrauliques sur la zone choisie pour élaborer ce permis d'aménager. Aussi le conseil municipal décide-t-il à l'unanimité de ne valider auprès du groupement dont le mandataire est la société ADEVIA que la partie correspondant initialement à l'étude d'impact de la tranche conditionnelle, modifiée par avenant en étude environnementale et hydraulique, d'un montant de 17 750 € HT.

X - Demande de dérogation au nouveau dispositif de défiscalisation de l'investissement locatif dit « Duflot »

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la loi de finance rectificative du 29 décembre 2012 a institué un nouveau dispositif de défiscalisation de l'investissement locatif dit « Duflot ». La zone géographique concernée par ce nouveau dispositif se limite aux précédentes zones A et B1 (dispositif Scellier intermédiaire).

Monsieur le Maire rappelle que le dispositif Duflot permettra de produire des logements locatifs libres à des prix inférieurs de 20 % au prix du marché et que la Commune d'Ennevelin se caractérise par des besoins particuliers pour ces types de logements – au regard de sa régression démographique récurrente et des prix exorbitants de l'immobilier ne permettant pas à de jeunes ménages de revenir sur la commune.

Aussi, sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide-t-il :

- d'approuver à l'unanimité le dépôt d'une demande de dérogation au titre du dispositif de défiscalisation dit « Duflot » de la commune classée en zone B2 par arrêté du 29 avril 2009 relatif au classement des communes par zone applicable à certaines aides au logement
- d'autoriser Monsieur le Maire ainsi que la Communauté de Communes du Pays de Pévèle à porter la demande de dérogation auprès des services de l'Etat.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

*Vu, le Maire,
Alain VALLAEYS*